

# ACTION COLLECTIVE BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION

## AVIS D'ATTESTATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

**Veillez lire attentivement cet avis, car il pourrait avoir un impact sur vos droits légaux.  
Vous devrez peut-être agir rapidement.**

**Le présent avis** s'adresse à toutes les personnes, autres que les personnes exclues (comme défini ci-dessous) et celles qui ont décidé de se retirer de l'action collective (conformément aux instructions ci-dessous), qui : **(i)** ont vendu des titres\* de BIM en réponse à l'offre publique d'achat visant la mainmise diffusée par ArcelorMittal S.A., Nunavut Iron Ore Acquisition Inc., Iron Ore Holdings, L.P., NPG Midstream & Resources, L.P., NGP M&R Offshore Holdings, L.P. et/ou 1843208 Ontario Inc. (collectivement, les « initiateurs ») et dont les titres\* de BIM ont été achetés par les initiateurs; **ou (ii)** qui se sont départies autrement des titres\* de BIM le ou après le 14 janvier 2011 (les « membres du groupe »).

\* « titres de BIM » s'entend des actions ordinaires de Baffinland Iron Mines Corporation (« Baffinland ») et des bons de souscription d'actions émis par Baffinland en vertu d'un contrat de souscription daté du 31 janvier 2007 et auparavant cotés à la Bourse de Toronto sous le symbole boursier « BIM.WT ».

### DATES LIMITES IMPORTANTES

**Date limite de réclamation** (pour soumettre une demande d'indemnisation) :  
**23 h 59, heure de Toronto (Est), le 25 décembre 2019**

**Date limite d'exclusion** (pour vous retirer de l'action collective et du règlement) :  
**17 h, heure de Toronto (Est), le 12 août 2019**

***Les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après la date limite. Par conséquent, il est impératif que vous agissiez sans délai.***

### OBJET DU PRÉSENT AVIS

L'action collective présentée au nom des membres du groupe a été autorisée. Elle a également été réglée, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le présent avis fournit aux membres du groupe des renseignements sur l'autorisation, les personnes admissibles à titre de membres du groupe, le droit de se retirer de l'action collective, le règlement et le droit de participer aux procédures judiciaires visant à déterminer s'il y a lieu d'approuver le règlement.

L'avis fournit également aux membres du groupe des renseignements sur la façon de réclamer une indemnisation en vertu du règlement. **Les membres du groupe qui désirent soumettre une réclamation doivent le faire avant 23 h 59, heure de Toronto (Est), le 25 décembre 2019.**

### ACTION ET AUTORISATION DE L'ACTION

En 2011, une action collective (l'« Action ») a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Cour de justice de l'Ontario ») contre les initiateurs, Baffinland, Lakshmi N. Mittal, Aditya Mittal, Phillipus F. Du Toit, Jowdat Waheed, Bruce Walter, John T. Raymond, John Calvert, Richard D. McCloskey, John Lydall et Daniella Dimitrov (collectivement, les « Défenderesses »).

L'Action a pour objet l'offre publique d'achat diffusée par les initiateurs pour l'acquisition de l'ensemble des titres de BIM, qui a finalement pris fin en février 2011 (l'« Offre commune »). L'Action allègue que les documents de divulgation diffusés avant et relativement à l'Offre commune contenaient des fausses déclarations et que certains des défenderesses se sont

livrées à une conduite qui a opprimé les membres du groupe. Elle renferme également des allégations de fausses déclarations dans le communiqué de presse de Baffinland daté du 13 janvier 2011 annonçant les résultats d'une étude de faisabilité sur une option de transport par route pour son projet de la rivière Mary. Il est allégué que les membres du groupe ont été lésés par la conduite des défenderesses.

Le 18 mai 2018, la Cour de l'Ontario a autorisé l'Action comme action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes, autres que les personnes exclues, qui :

- (i) ont vendu des titres de BIM en réponse à l'offre publique d'achat diffusée par les initiateurs et dont les titres de BIM ont été achetés par les initiateurs; **ou**
- (ii) se sont départies autrement des titres de BIM le ou après le 14 janvier 2011.

« Personnes exclues » s'entend **(1)** des Défendeurs et leurs filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants juridiques, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents; **(2)** tout membre des familles des Défendeurs; **(3)** les personnes ou entités suivantes, dont chacune a conclu directement ou indirectement une entente de blocage en vertu de laquelle les titres de BIM ont été attribués à l'Offre commune : Resource Capital Fund IV L.P.; Resource Capital Fund III L.P.; RCF Management LLC; John Lydall; Walmley Investments Ltd; Gordon Watts; Michael T. Zurowski; Richard Matthews; Richard D. McCloskey; Gregory G. Missal; Ronald S. Simkus; Daniella E. Dimitrov; Grant Edey; Wide Range Mining Projects Pty Ltd, à titre de fiduciaire de G&K Fietz Family Trust; Gwen M. Gareau; et Russell L Cranswick; **(4)** les personnes dont les titres de BIM ont été transférés à 1843208 Ontario Inc. conformément au Plan d'arrangement achevé le 25 mars 2011, y compris (sans s'y limiter) les actionnaires dissidents identifiés à l'annexe « A » de l'avis de réclamation déposé le 17 mai 2011 dans le cadre de la procédure de dissidence et d'évaluation intentée par 1843208 Ontario Inc. devant la Cour supérieure de justice de la région de Toronto (rôle commercial), numéro du dossier de la Cour CV-11-9222-00CL; toutefois, cette exclusion n'entre en vigueur que dans la mesure où les titres de BIM ont été transférés par ces personnes à 1843208 Ontario Inc. en vertu du Plan d'arrangement.

## **LE RÈGLEMENT**

Le 7 juin 2019, les réclamants et les Défenderesses ont signé une entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action (le « Règlement »), qui est assujettie à l'approbation de la Cour de l'Ontario. L'entente de règlement prévoit le paiement de 6 500 000 \$ CA (le « Montant de règlement ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des membres du groupe. Le Montant de règlement comprend tous les frais juridiques, les débours, les taxes et les frais d'administration.

S'il est approuvé par la Cour de l'Ontario, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les membres du groupe incluses ou qui auraient pu être incluses dans l'Action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'Action sera rejetée. Le Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

## **PARTICIPER AU RÈGLEMENT OU SE RETIRER (« RETRAIT ») DE L'ACTION COLLECTIVE ET DU RÈGLEMENT**

Si vous êtes un membre du groupe, vous serez lié par le résultat de l'Action, y compris les modalités du Règlement si elles sont approuvées, sauf si vous vous retirez de l'Action. Les membres du groupe qui ne se retirent pas **(i)** auront le droit de participer au Règlement; **(ii)** seront liés par les modalités du Règlement; **(iii)** ne seront pas autorisés à tenter d'autres procédures judiciaires relativement aux questions alléguées dans l'Action contre les Défendeurs ou toute personne libérée par le Règlement approuvé. À l'inverse, si vous êtes un membre du groupe et vous vous retirez de l'Action (une « Partie retirée »), vous ne serez pas autorisé à

soumettre une réclamation d'indemnisation au titre du Montant de règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre votre propre réclamation contre les Défendeurs relativement aux questions alléguées dans l'Action.

Si vous êtes un membre du groupe et vous souhaitez vous retirer de l'action collective, vous devez soumettre un avis écrit, accompagné des documents justificatifs requis (l'« Option de retrait »), à Les services d'actions collectives Epiq Canada inc.. (« Epiq Canada » ou l'« Administrateur »).

Pour être valide, une Option de retrait doit **a)** contenir une déclaration d'intention de vous retirer de l'Action signée par vous ou une personne autorisée à signer en votre nom; **b)** indiquer le nombre d'actions ordinaires et le nombre de bons de souscription de 2007 que vous déteniez à la clôture des négociations de la Bourse de Toronto le 21 septembre 2010; **c)** contenir une liste de toutes les opérations effectuées le 22 septembre 2010 et après cette date, au cours desquelles vous avez acheté, acquis, vendu ou offert des titres de BIM, qui doit indiquer, pour chaque transaction, le type de titre de BIM (actions ordinaires ou bons de souscription de 2007), le nombre de titres de BIM et la date de la transaction; **d)** être étayée par des documents attestant de telles opérations, sous forme de confirmations d'opérations, de relevés de courtage ou d'autres registres d'opérations acceptables pour Epiq Canada; **e)** contenir votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique; **f)** contenir un énoncé de votre motif de retrait, à votre discrétion.

Epiq Canada doit recevoir votre Option de retrait **au plus tard à 17 h, heure de Toronto (Est), le 12 août 2019** (la « Date limite d'exclusion »).

Les Options de retrait peuvent être envoyées par voie électronique, par la poste ou par messagerie à

L'Administrateur de l'action collective Baffinland Iron Mines Corporation  
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada  
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau  
Ottawa (ON) K1N 5Y5  
Courriel: [info@baffinlandclassactionsettlement.ca](mailto:info@baffinlandclassactionsettlement.ca)  
Télécopieur: 1-866-262-0816

Une Option de retrait qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui est reçue après la Date limite de retrait ne sera pas valide, ce qui signifie que vous serez lié par le résultat de l'Action, y compris le Règlement, s'il est approuvé.

Vous pouvez révoquer une Option de retrait en communiquant à Epiq Canada, par la poste, par messagerie ou par courriel, une déclaration écrite indiquant que vous désirez révoquer l'Option de retrait, qui doit être reçue **au plus tard à 17 h, heure de Toronto (Est), le 17 août 2019**.

## **AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Le Règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour de l'Ontario. Le Règlement sera approuvé si la Cour de l'Ontario détermine qu'il est juste et raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe de l'approuver.

La Cour de l'Ontario entendra une motion d'approbation du Règlement le **6 septembre 2019, à 10 h**, au palais de justice situé au 80, rue Dundas, à London (Ontario).

## **RÉCLAMATIONS QUITTANCÉES ET EFFET SUR D'AUTRES INSTANCES**

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour de l'Ontario, les réclamations et allégations des membres du groupe qui ont été incluses ou qui auraient pu être incluses dans l'Action seront rendues publiques (« Réclamations quittancées »), et l'Action sera rejetée. Les membres du groupe ne pourront pas tenter de poursuite relativement aux Réclamations quittancées,

qu'ils soumettent ou non une réclamation d'indemnisation au titre du Règlement. **S'il est approuvé, le Règlement représente donc le seul mécanisme d'indemnisation dont disposent les membres du groupe à l'égard des Réclamations quittancées.**

## **APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE ET DES AUTRES DÉPENSES**

En plus de demander à la Cour de l'Ontario d'approuver l'entente de règlement, l'avocat du groupe demandera à la Cour d'approuver des honoraires qui ne dépassent pas 27,5 % du Montant de règlement (les « Honoraires de l'avocat du groupe »), plus les débours ne dépassant pas 300 000 \$ CA et les taxes applicables. Cette demande d'honoraires est conforme aux mandats de représentation en justice conclus entre l'avocat du groupe et les réclamants au début du litige. Comme il est de coutume en pareils cas, l'action collective a été intentée dans le cadre d'une entente d'honoraires conditionnels. L'avocat du groupe n'a pas reçu d'honoraires pendant les procédures et a financé les dépenses liées à la conduite des instances.

L'avocat du groupe demandera également à la Cour de l'Ontario d'approuver le paiement d'honoraires aux réclamants. L'avocat du groupe demandera que les honoraires soient déduits directement du Montant de règlement.

L'approbation du Règlement ne dépend pas de l'approbation des honoraires de l'avocat du groupe demandés ni des honoraires des réclamants. Le Règlement peut toujours être approuvé même si les honoraires de l'avocat du groupe demandés ou les honoraires des réclamants ne sont pas approuvés.

Les réclamants ont conclu une entente de financement du litige avec Claims Funding Australia Pty Ltd (« CFA »). En vertu de cette entente, CFA a accepté de payer toute attribution de dépens contre les réclamants et de verser 50 000 \$ CA pour les débours. En contrepartie, CFA a le droit de recevoir du Montant de règlement le remboursement des débours versés et 7 % des montants distribués aux membres du groupe après la déduction des Honoraires de l'avocat du groupe et des frais d'administration (les « Dépenses de financement »). L'entente de financement du litige conclue avec CFA a été approuvée par la Cour de l'Ontario le 21 novembre 2013. Les montants payables à CFA seront déduits des montants à distribuer aux membres du groupe avant la distribution réelle.

Les honoraires de l'Administrateur, ainsi que tout autre coût lié à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement (les « Dépenses d'administration »), seront également payés à même le Montant de règlement.

## **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À L'INDEMNISATION**

Les membres du groupe seront admissibles à une indemnisation en vertu du Règlement s'ils soumettent un formulaire de réclamation dûment rempli, y compris toute documentation à l'appui, à l'Administrateur, et si leur réclamation satisfait aux critères énoncés dans le protocole de distribution.

Pour être admissibles à une indemnisation en vertu du Règlement, les membres du groupe doivent soumettre leur formulaire de réclamation **au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (Est), le 25 décembre 2019** (la « Date limite de réclamation »). Seuls les membres du groupe sont autorisés à recouvrer des sommes du Règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour de l'Ontario, le Montant de règlement, après déduction des Honoraires de l'avocat du groupe, des Dépenses d'administration, des Dépenses de financement et de tout honoraire approuvé (« Montant de règlement net ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario.

Le protocole de distribution proposé prévoit que, afin de déterminer les droits individuels des membres du groupe qui font des réclamations, des intérêts à l'égard du Montant de règlement net (« Intérêts à l'égard du montant de règlement net ») seront attribués à un réclamant pour chaque titre de BIM qui a été vendu en réponse à l'Offre commune ou autrement aliéné le ou après le 14 janvier 2011. Le nombre d'Intérêts à l'égard du montant de règlement net attribué pour chacun de ces titres de BIM dépend du moment où le titre de BIM a été acheté ou acquis et de la nature du titre de BIM à savoir s'il s'agit d'une action ou d'un bon de souscription. Une fois que les Intérêts à l'égard du montant de règlement net de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides auront été calculés, l'indemnisation réelle de chaque membre du groupe sera la partie du Montant de règlement net équivalant au ratio du nombre de leurs intérêts par rapport au nombre total d'Intérêts à l'égard du montant de règlement net de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides, multiplié par le Montant de règlement net. Étant donné que le Montant de règlement net sera distribué au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel d'un membre particulier du groupe avant que toutes les réclamations aient été reçues et examinées.

L'approbation du Règlement ne dépend pas de l'approbation du protocole de distribution. La Cour peut toujours approuver le Règlement même si elle n'approuve pas le protocole de distribution ou les modifications au protocole de distribution.

Si des montants ne sont pas distribués 180 jours après la distribution du Montant de règlement net (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants seront distribués aux membres admissibles du groupe (s'ils sont suffisants pour justifier une distribution subséquente) ou distribués d'une manière approuvée par la Cour de l'Ontario.

## **ADMINISTRATEUR**

La Cour de l'Ontario a nommé Les services d'actions collective Epiq Canada inc. à titre d'Administrateur du règlement. Entre autres responsabilités, l'Administrateur **(i)** recevra et traitera les formulaires de réclamations; **(ii)** déterminera l'admissibilité ou le droit des membres du groupe à l'indemnisation conformément au protocole de distribution; **(iii)** communiquera avec les membres du groupe au sujet des réclamations d'indemnisation; et **(iv)** gèrera et distribuera le Montant du règlement conformément à l'entente de règlement et aux ordonnances de la Cour de l'Ontario. On peut communiquer avec l'Administrateur à l'adresse suivante :

L'Administrateur de l'action collective Baffinland Iron Mines Corporation  
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada  
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau  
Ottawa (ON) K1N 5Y5  
Courriel: [info@baffinlandclassactionsettlement.ca](mailto:info@baffinlandclassactionsettlement.ca)  
Téléphone: 1-833-414-8044  
Télécopieur: 1-866-262-0816

## **SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION**

Toutes les réclamations d'indemnisation au titre du Règlement doivent être reçues **au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (Est), le 25 décembre 2019.**

La façon la plus efficace de soumettre une réclamation est de visiter le site Web de l'Administrateur à [www.baffinlandclassactionsettlement.ca](http://www.baffinlandclassactionsettlement.ca). Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la façon de soumettre une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur exigera des pièces justificatives, y compris des relevés de courtage ou des confirmations attestant les opérations sur les titres de BIM faisant l'objet de réclamations. Ainsi, les membres du groupe devraient visiter le site de l'Administrateur le plus rapidement possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la Date limite de réclamation.

L'Administrateur accepte également les formulaires de réclamation soumis par courriel, télécopieur, la poste ou par service de messagerie. Pour obtenir une copie du formulaire de réclamation, les membres du groupe peuvent en imprimer une à partir du site Web de l'Administrateur ou communiquer avec l'Administrateur pour en recevoir une copie par courriel ou par la poste. Les formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par service de messagerie doivent être adressés à :

L'Administrateur de l'action collective Baffinland Iron Mines Corporation  
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada  
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau  
Ottawa (ON) K1N 5Y5  
Courriel: [info@baffinlandclassactionsettlement.ca](mailto:info@baffinlandclassactionsettlement.ca)  
Téléphone: 1-833-414-8044  
Télécopieur: 1-866-262-0816

Les membres du groupe qui ont des questions sur la façon de remplir ou de soumettre un formulaire de réclamation, ou les documents requis pour appuyer une réclamation, doivent communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées ci-dessus.

### **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE DE PARTICIPER À LA MOTION D'APPROBATION**

L'avocat du groupe a affiché ou affichera les documents suivants sur son site Web ([www.siskinds.com/class-action/Baffinland-iron-mines-corporation/](http://www.siskinds.com/class-action/Baffinland-iron-mines-corporation/)) au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :

1. l'entente de règlement, y compris le protocole de distribution proposé (publiés avant la publication du présent avis ou en même temps);
2. un résumé des raisons sur lesquelles l'avocat du groupe recommande le Règlement et le protocole de distribution (publié avant la publication du présent avis ou en même temps);
3. des exemples de calcul des Intérêts à l'égard du Montant de règlement net au moyen du protocole de distribution (publiés avant la publication du présent avis ou en même temps);
4. les éléments de preuve et les arguments écrits des réclamants à l'appui de l'approbation du Règlement et du protocole de distribution (d'ici le 7 août 2019);
5. Les éléments de preuve et les arguments écrits de l'avocat du groupe à l'appui de la demande d'approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe (d'ici le 7 août 2019).

Les membres du groupe qui désirent exprimer leurs points de vue sur l'approbation de l'entente de règlement, du protocole de distribution ou des Honoraires de l'avocat du groupe, ou s'y opposer, doivent présenter leurs observations écrites à l'avocat du groupe, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 23 août 2019**. Toute opposition présentée avant cette date sera déposée auprès de la Cour de l'Ontario.

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils présentent ou non une opposition. Les membres du groupe qui souhaitent qu'un avocat parle en leur nom à l'audience peuvent en retenir un à leurs propres frais.

### **COPIES DES DOCUMENTS DU RÈGLEMENT**

Des copies de l'entente de règlement, du protocole de distribution et d'autres documents relatifs au Règlement se trouvent sur le site Web de l'Administrateur, sur le site Web de l'avocat du groupe ou peuvent être obtenus en communiquant avec l'Administrateur ou l'avocat du groupe aux coordonnées fournies dans le présent avis.



## **AVOCAT DU GROUPE**

Siskinds LLP est l'avocat du groupe. Les demandes de renseignements peuvent être adressées à :

Anthony O'Brien  
Siskinds LLP  
302 – 100 rue Lombard  
Toronto (ON) M5C 1M3  
Tél. : 1-877-672-2121, poste 2206  
Télécopieur : 519-672-6065  
Courriel : [anthony.obrien@siskinds.com](mailto:anthony.obrien@siskinds.com)  
Site Web : [www.siskinds.com/class-action/baffinland-iron-mines-corporation/](http://www.siskinds.com/class-action/baffinland-iron-mines-corporation/)

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT.**

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'Administrateur ou à l'avocat du groupe.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**